

REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AMILLY

Arrêté temporaire n° 2022-CIR-196

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
132 Rue des Prés (AMILLY)

Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1, **Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire, **Considérant** qu'en raison des travaux de terrassement et de raccordement gaz pour GRDF réalisés par ENTREPRISE LEBRETON SASU, 132 Rue des Prés (AMILLY) du 03/10/2022 au 01/11/2022, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

<u>ARRÊTE</u>

Article Nº1

Du 03/10/2022 au 01/11/2022, 132 Rue des Prés (AMILLY), dans le sens décroissant, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la vitesse de circulation est limitée à 50km/h;
- la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit sur 25m.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

> ENTREPRISE LEBRETON SASU ZI Le Bois Carré - Rue du Bois 45210 FERRIERES EN GATINAIS

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4



Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AMILLY, le 14/09/2022

DUPATY, Maire d'Amilly

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifie par per loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.